
JMB HOLDING

société civile au capital social de 9 226 668 €
Siège social : 115 AVENUE MARECHAL DE SAXE
69003 LYON

803 020 882 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 11 février 2025

Certifiés conformes

Le gérant

Arnaud BRUN



JMB HOLDING

société civile au capital social de 9 226 668 €
Siège social : 115 AVENUE MARECHAL DE SAXE
69003 LYON

803 020 882 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 11 février 2025

Certifiés conformes
Le gérant
Arnaud BRUN

Les soussignés :

Monsieur Jean-Marc BRUN, né le 17 juillet 1948 à Lyon (69), de nationalité française, domicilié 19, boulevard des Belges (69006) Lyon, époux de Madame Nicole BLENNY avec laquelle il est marié sous le régime de communauté universelle,

— Monsieur Amaud BRUN, né le 22 novembre 1977 à Tassin la Demi-Lune (69), de nationalité française, domicilié 72, rue des Archives (75003) Paris, célibataire,

— Madame Géraldine MOUY née BRUN, le 25 août 1976 à Tassin la Demi-Lune (69), de nationalité française, domiciliée 305 Chemin de Viralamandé (69140) Rillieux la Pape, épouse de Monsieur Yann MOUY avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens,

— Mademoiselle Justine BRUN née le 1 août 1988 à Tassin la Demi-Lune (69), de nationalité française, domiciliée 527 chemin des Varines - n° 22 Domaine de Miribel - (01700) Les Echets, célibataire,

Agissant en leur qualité de futurs associés de la société,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile qu'ils sont convenus de constituer.

En présence de :

- Madame Nicole BRUN, demeurant 19, boulevard des Belges — 69006 LYON, épouse commune en biens de Monsieur Jean-Marc BRUN, intervenant volontairement.

STATUTS

Article 1—FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

Article 2—OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

la prise de participations, la détention et la cession, directe ou indirecte, dans toutes sociétés civiles, immobilières, commerciales ou industrielles, notamment par voie de créations de sociétés nouvelles, apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, prises en gestion, associations en participation ou autrement,

- l'acquisition et la détention, directe ou indirecte, de tous biens meubles ou immeubles quelle que soit sa destination, notamment par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la construction, la location, l'administration et l'exploitation de tout immeuble quelle que soit sa destination,
- l'administration pour son propre compte, par tous moyens, de ses actifs sociaux,
- l'octroi de prêts ou d'avances à des sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects et, de manière plus générale, la gestion d'opérations de trésorerie avec ces sociétés,
- la fourniture de prestations administratives et financières et plus généralement toutes prestations relevant de la gestion courante ou complémentaire d'une entreprise à l'égard de ses filiales et participations,
- aux effets ci-dessus, l'obtention de tous prêts, ouvertures de crédit et d'avances, avec ou sans intérêt, la constitution de toutes sûretés et de toutes garanties personnelles ou réelles, de tous cautionnements, avec ou sans solidarité,
- tous placements de capitaux sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations, parts sociales, mobilières dans le cadre de la gestion d'un portefeuille, et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3-DENOMINATION

La dénomination sociale est : « JMB HOLDING ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du Décret du 3 juillet 1978 précité.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 115 avenue Maréchal de Saxe - 69003 LYON.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et, partout ailleurs, par décision collective extraordinaire.

Article 5-DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6- APPORTS

6.1. Apports en numéraire

Monsieur Amaud BRUN apporte à la société,
Une somme d'un euro qu'il détient en propre, ci 1 euro

Madame Géraldine MOUY apporte à la société,
Une somme d'un euro qu'elle détient en propre, ci 1 euro

Mademoiselle Justine BRUN apporte à la société,
Une somme d'un euro qu'elle détient en propre, ci 1 euro

Total des apports en numéraire
trois euros, ci 3 euros

Laquelle somme sera versée dans les caisses sociales sur appels de la gérance, en une ou plusieurs fois, en fonction des besoins sociaux.

6.2. Apports en nature

Monsieur Jean-Marc BRUN fait apport à la société de 5.537.631 actions ordinaires émises par la société ADEQUAT, société par actions simplifiée au capital de 31.922.430€, dont le siège social est situé 115, avenue du Maréchal de Saxe— 69003 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 498 958 347, pour une valeur globale de 10.126.665 €, en contrepartie Monsieur Jean-Marc BRUN s'est vu attribuer 9.226.665 parts, pour une valeur de 9.226.665 et pour 900.000€ à titre de soulte
ci9.226.665 euros

Ledit apport d'actions est consenti sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, selon les stipulations et sous les conditions particulières ci-après énoncées :

EVALUATION DES APPORTS

Les actions de la société ADEQUAT, apportées par Monsieur Jean-Marc BRUN ont été évaluées à leur valeur vénale sur la base des opérations réalisées en décembre 2013.

DECLARATIONS DES APPORTEURS

Monsieur Jean-Marc BRUN déclare en ce qui le concerne :

que les actions apportées sont sa propriété légitime,
qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces actions,
qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

Aucune garantie, autre que les garanties légales, n'est offerte par Monsieur Jean-Marc BRUN quant à l'état, la composition et la valeur des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la société ADEQUAT.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent apport en nature et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société 3MB HOLDING.

DECLARATION DE SINCERITE

Les apporteurs affirment que le présent acte exprime la valeur réelle des actions apportées, rémunérées par des droits sociaux.

INTERVENTION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

Madame Nicole BRUN, épouse commun en biens de Monsieur Jean-Marc BRUN, intervient volontairement aux présentes et déclare en application des articles 1832-2 et 1424 du Code Civil, avoir été préalablement informée du projet de son conjoint de faire usage des biens de la communauté pour constituer la société JMB HOLDING et renonce à revendiquer, immédiatement ou pour l'avenir, la qualité d'associé de ladite société.

Article 7 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf million deux cent vingt-six mille six cent soixante-huit euros (9 226 668 €).

Il est divisé en 9 226 668 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 9 226 668 inclus, et réparties entre les associés comme suit :

- **Madame Nicole BRUN** à concurrence de
461 001 parts en PLEINE PROPRIETE, ci 461 001 PP
numérotées de 4 à 461 004
8 765 664 en USUFRUIT, ci 8 765 664 US
numérotées de 461.005 à 9.226.668 inclus

- **Madame Géraldine MOUY** à concurrence de
1 part en PLEINE PROPRIETE, ci 1 PP
numérotée 2
2 921 888 parts en NUE PROPRIETE, ci 2 921 888 NP
numérotées de 461 005 à 3 382 892 inclus

- **Monsieur Arnaud BRUN** à concurrence de
1 part en PLEINE PROPRIETE, ci 1 PP
numérotée 1
2 921 888 parts en NUE PROPRIETE, ci 2 921 888 NP
numérotées de 3 382 893 à 6 304 780 inclus

- **Madame Justine BRUN** à concurrence de
1 part en PLEINE PROPRIETE, ci 1 PP
numérotée 3
2 921 888 parts en NUE PROPRIETE, ci 2 921 888 NP
numérotées de 6 304 781 à 9 226 668 inclus

Article 8 — MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 24 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés en vertu des dispositions conformément à l'article 24.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit, soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément l'article 24 des présents statuts

Article 9 — TITRE DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties ou autorisées. Une copie ou extrait de ces actes, certifié par un des gérants, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Article 10— DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

Article 11— INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Article 12 — SCELLES

Les héritiers et ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 13— RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

Article 14— DECES — FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou interdiction atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 15 — CESSIONS DE PARTS SOCIALES

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société, par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de celle formalité et après publication, conformément à la loi.

II - Les cessions s'effectuent librement entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

Toute cession au profit d'autres personnes ne peut intervenir qu'avec l'agrément du Gérant.

III -A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts, doit en faire la notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre, la gérance doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit, à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément.

En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat en proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification à la société du projet de cession. Si aucun associé ne se porte acquéreur ou, si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut soit faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers, lequel doit être agréé au préalable par les associés dans les conditions prévues au présent article, soit avec le même accord offrir de racheter elle-même les parts et les annuler ensuite par voie de réduction de capital.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais et honoraires d'experts sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Le cédant peut, toutefois, décider de conserver ses parts alors même que le prix adopté par les experts serait égal ou supérieur à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, par lettre recommandée adressée à la gérance, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

IV - Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société, aux fusions et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés et d'une manière générale à tout transfert de propriété ou de droits démembrés.

Article 16 – TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Toute transmission de parts sociales par voie de succession au profit des descendants ou ascendants s'effectue dans les conditions de l'article 15.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession au profit de toutes personnes autres que des descendants ou par suite de liquidation de communauté de biens entre époux pour quelque cause que ce soit, est soumise à l'agrément des associés représentant les trois quarts du capital social.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la liquidation de la communauté.

Article 17 — NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement, constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir, au préalable, le consentement des associés au projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel la gérance a donné son accord, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue d-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 18 — GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme. Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés, même lorsque leur nom figure dans les statuts. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par les associés. D

Désignation statutaire de la gérance

Est nommé en qualité de premier gérant pour une durée illimitée :

- Monsieur Jean-Marc **BRUN**, né le 17 juillet 1948 à Lyon (69), de nationalité française, domicilié 19 boulevard des Belges (69006) Lyon,

Monsieur Jean-Marc BRUN dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur Jean-Marc BRUN accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclarent n'exercer aucune autre fonction, ni être frappées d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire ou de l'empêcher d'exercer son mandat.

En cas de décès/vacance/défaillance de la première gérance statutaire, la gérance sera exercée, pour une durée de cinq ans, automatiquement renouvelable pour la même durée, par :

-
- Monsieur Amaud BRUN, né le 22 novembre 1977, à Tessin la Demi-Lune (69), de nationalité française, demeurant 72, rue des Archives (75003) Paris.

Monsieur Amaud BRUN déclare accepter par avance les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclarent n'exercer aucune autre fonction, ni être frappées d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire ou de l'empêcher d'exercer son mandat.

Article 19 — POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 20 — RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 21 -- FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblée générale ou par voie de consultation écrite.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

Article 22 -- ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu, à l'initiative de la gérance. Toutefois, tout associé possédant plus de 5% du capital social peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant l'ordre du jour.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les nom et prénom des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Pour toutes les décisions collectives, les associés peuvent être consultés par écrit.

Dans ce cas, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou par un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, si le vote n'était pas parvenu à la société dans le délai de vingt jours, l'associé serait considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation écrite est établi par le gérant en y annexant tous les éléments justifiant la régularité de la consultation. Il est ensuite transcrit sur le registre spécial.

Dans le cas de décision collective prise par acte notarié ou sous seing privé, mention doit en être faite dans le registre. Celle inscription doit préciser la forme, la nature, l'objet de l'acte et le nom des signataires de celui-ci.

Article 23 – DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont celles qui n'emportent pas modification des statuts, ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 24 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité.

Article 25 – INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'assemblée ou de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple et tenus à leur disposition au siège social, quinze jours avant la réunion, où ils peuvent en prendre connaissance.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux, et, plus généralement de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Article 26 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier d'une année et finit le trente et un décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

Article 27 – APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé.

Le ou les gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport de gestion écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant notamment l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

Article 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Ce bénéfice, le cas échéant diminué des pertes antérieures ou augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du gérant, être, en totalité ou en partie, réparti aux associés à titre de dividende ou reporté à nouveau ou, encore, affecté à tous comptes de réserves.

L'assemblée générale ordinaire peut aussi, sur proposition du gérant, décider la distribution de toutes réserves.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils détiennent. Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont d'abord imputées sur le report bénéficiaire ou les réserves ; leur solde éventuel est reporté à nouveau pour être imputé sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

L'assemblée générale peut également décider que ce solde sera pris en charge directement par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 29 — COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés auront la faculté de verser des sommes en compte-courant dans la caisse sociale, si les besoins de la société l'exigent.

Une décision ordinaire des associés définira les modalités de telles avances, le taux de l'intérêt dont les fonds avancés à la société seront productifs et les dates de paiement de ces intérêts.

Article 30 — DISSOLUTION — LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision extraordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts. En cas de démembrement de propriété des parts, seul le nu-proprétaire aura droit à ce boni de liquidation.

Article 31—CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la Juridiction des Tribunaux compétents.

Article 32 — OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

Les soussignés optent expressément pour l'assujettissement des résultats de la société à l'impôt sur les sociétés, et ce à compter de son premier exercice social ouvert à partir de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Conformément aux dispositions des articles 239 du Code Général des Impôts et 22 de l'annexe IV audit code, l'option sera notifiée, au plus tard dans les trois mois du début du premier exercice de la société, par le gérant auquel il est donné tous pouvoirs à cet effet.

DISPOSITIONS DIVERSES

Les présentes dispositions transitoires ne font pas partie intégrante des présents statuts et pourront ne pas être reproduites dans les statuts après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

MANDAT D'ACCOMPLIR CERTAINS ACTES POSTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Marc BRUN à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la société les engagements suivants :

- signer la correspondance ;
- retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la société ; se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques ; signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements ;
- ouvrir un compte bancaire au nom de la société et faire fonctionner ledit compte et notamment : souscrire, accepter, endosser, acquitter, négocier tous billets, chèques, lettres de change, présenter et signer tous bordereaux, signer tous ordres de paiement et de virement, se faire délurer tous carnets de chèques ;
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires ; donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;
- payer toutes les sommes que la société pourra devoir; faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escompte, en retirer le montant ;
- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de débiteurs ou de cautions, requérir et prendre toutes mesures nécessaires dans l'intérêt des créances de la société ; représenter la société dans toutes opérations, recevoir tous dividendes, en donner quittance ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE

DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire, au nom de la société en cours de constitution,
 - Signature d'une attestation de domiciliation aux fins de fixer le siège social.
-